



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 15 janvier 2025

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 janvier 2025**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES, LAFOURCADE (a procuration pour M. DARRIBEYROS), Mmes REBECHE (a procuration pour M. MAULNY), COURROS, ZELLER (a procuration pour Mme HERDUAL), THIEBLIN (a procuration pour Mme GARBAY), M. BRUEY, Mme CHAPUIS, M. DAUBA, Mme LAPORTE (a procuration pour M. GOSSELIN), M. FAUVEL (a procuration pour Mme PARTOUCHE-SEBBAN), Mmes GORGES-LANDES, DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Étaient excusés : MM. GOSSELIN (a donné procuration à Mme LAPORTE), DARRIBEYROS (a donné procuration à M. LAFOURCADE), Mme GARBAY (a donné procuration à Mme THIEBLIN), M. MAULNY (a donné procuration à Mme REBECHE), Mmes PARTOUCHE-SEBBAN (a donné procuration à M. FAUVEL), HERDUAL (a donné procuration à Mme ZELLER).

Était absent : M. DELAS.

Un scrutin a eu lieu, Mme LAPORTE Laurence a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance A

Délibération n°2

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Ville de Tartas – Budget principal – Indemnisation des congés annuels non pris par un agent fonctionnaire

Compte tenu de la réglementation en vigueur et notamment des jurisprudences applicables, il convient de délibérer sur l'indemnisation des congés non pris pour un agent fonctionnaire.

Sur le principe, l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit « qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ». En application de ce décret, la possibilité pour un employeur public d'indemniser les congés annuels non pris d'un agent fonctionnaire n'est donc en principe pas prévue.

Toutefois, des jurisprudences émanant de juridictions européennes transposées par les juridictions françaises sont venues affirmer le droit à indemnisation des congés annuels non pris par un agent fonctionnaire :

- lorsqu'il n'a pas pu prendre ses congés annuels du fait de congés pour raisons de santé et qu'il quitte définitivement la collectivité (suite à un départ à la retraite, à un licenciement, à une mutation,...),
- lorsqu'il a été empêché de prendre ses congés annuels pour des raisons de nécessités de service et qu'il quitte définitivement la collectivité (suite à un départ à la retraite, à un licenciement, à une mutation,...),

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



S'agissant des modalités pratiques, les jurisprudences ont progressivement dégagé des principes :

- le droit au report ou à l'indemnisation des congés annuels non pris s'exerce dans la limite de quatre semaines par an,
- et peut intervenir dans la limite de quinze mois qui s'apprécient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'ouverture des droits.

La jurisprudence précise en outre qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire sur le mode de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés pour les agents fonctionnaires, le décret du 26 novembre 1985 n'ayant pas fait l'objet d'une mise à jour en ce sens, les droits à indemnisation doivent être calculés en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue lors des congés annuels s'il avait pu les prendre.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'indemniser les jours de congés annuels non pris des agents fonctionnaires :

- du fait de congés pour raisons de santé lorsqu'ils quittent définitivement la collectivité (retraite, mutation, licenciement...) ;
- lorsqu'ils ont été empêchés de prendre leurs congés annuels pour des raisons de nécessités de service et qu'ils quittent définitivement la collectivité (suite à un départ à la retraite, à un licenciement, à une mutation,...) ;

- que cette indemnisation sera calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue lors des congés annuels s'il avait pu les prendre,

- que le report ou l'indemnisation des congés annuels non pris s'exerce dans la double limite de quatre semaines par an et sur 15 mois (appréciés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'ouverture des droits),

- d'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents s'y rapportant,

- que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonctions sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DONNE un avis favorable pour indemniser les jours de congés annuels non pris des agents fonctionnaires :

- du fait de congés pour raisons de santé lorsqu'ils quittent définitivement la collectivité (retraite, mutation, licenciement...) ;
- lorsqu'ils ont été empêchés de prendre leurs congés annuels pour des raisons de nécessités de service et qu'ils quittent définitivement la collectivité (suite à un départ à la retraite, à un licenciement, à une mutation,...) ;

- que cette indemnisation sera calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue lors des congés annuels s'il avait pu les prendre,

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



- que le report ou l'indemnisation des congés annuels non pris s'exerce dans la double limite de quatre semaines par an et sur 15 mois (appréciés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'ouverture des droits),
- d'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents s'y rapportant,
- que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonctions sont inscrits au budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,



Laurence LAPORTE

Le Maire,



Jean-François BROQUÈRES